

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER DE RORQUALS BOREAUX
(*BALAENOPTERA BOREALIS*) PAR LE JAPON

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. En vertu de l'Article XIII de la Convention et de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité permanent, en ses 69ème (SC69, Genève, novembre 2017) et 70^e (SC70, Sochi, octobre 2018) sessions a examiné un cas concernant l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorqual boréal (*Balaenoptera borealis*) issus des populations du Pacifique nord par le Japon.
3. À sa 71ème session (SC71, Genève, août 2019), le Comité a convenu que les problèmes de conformité initiaux avaient été corrigés par le Japon et que la question était considérée comme résolue. Cependant, une nouvelle problématique a été soulevée concernant les réserves existantes de spécimens de viande et de graisse de rorquals boréaux des populations du Pacifique nord introduits en provenance de la mer avant l'accord de la SC70, pour lesquelles les certificats d'introduction n'ont pas été délivrés conformément à l'Article III, paragraphe 5 (c), de la Convention.
4. Le Comité permanent a demandé au Japon de transmettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la 73^e session du Comité permanent, sur le traitement de ces spécimens introduits avant la SC70, en prenant note de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
5. En raison des défis posés par la pandémie de COVID-19, le Comité n'a pas été en mesure d'étudier la question de l'introduction en provenance de la mer de spécimens de rorquals boréaux issus des populations du Pacifique nord lors de la SC73 et il est maintenant prévu que cette question soit débattue à la session de cette année. Le Secrétariat a transmis au Comité les informations mises à jour sur cette question, en novembre 2020, avec le document informatif [SC2020 Inf. 7](#).
6. Le Secrétariat remarque que le Japon n'a pas soumis son rapport dans le temps initialement imparti pour la 73ème session du Comité permanent (SC73), avant que la session ne soit repoussée à cause de la pandémie mondiale de COVID-19.

Mesures communiquées par le Japon

7. Le 7 juillet 2020, le Japon a informé le Secrétariat que tous les spécimens de viande et graisse de rorquals boréaux introduits avant la SC70 avaient été vendus par l'Institut japonais de recherche sur les cétacés (Institute of Cetacean Research - ICR) et distribués sur le marché intérieur.
8. Le Japon a également informé que les recettes tirées de la vente de viande et graisse obtenues en 2017 et avant ont été reversées par l'ICR au Trésor national et affectées aux coûts ultérieurs des programmes de recherche sur les cétacés, et que les recettes des ventes de 2018 ont été reversées par l'ICR au Trésor national.
9. Le Japon a expliqué qu'il avait pris note de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*. Le Japon a également expliqué que la législation nationale japonaise ne permettait pas de confiscation rétroactive de tels spécimens de viande et de graisse, introduits avec l'octroi préalable d'un certificat par l'Organe de gestion et distribués sur le marché intérieur. Le Japon a également réitéré son engagement à suivre les recommandations du Comité permanent de ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique nord à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales.

Recommandations

10. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent prenne note des informations transmises par le Japon et examine si des mesures supplémentaires sont nécessaires concernant les spécimens de rorquals boréaux issus des populations du Pacifique nord qui ont été introduits dans le cadre de certificats d'introduction en provenance de la mer avant la SC70. Dans le cas où aucune mesure supplémentaire n'est jugée nécessaire, le Comité peut décider de considérer la question comme résolue et procéder à la clôture de ce cas.